

RESOLUTION

concernant le régime complémentaire des pensions

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 7 octobre 1986,

RAPPELANT que le Conseil d'administration du BIT, au cours de sessions successives, a examiné une proposition de régime complémentaire des pensions présentée par le Directeur général, laquelle était le fruit de négociations laborieuses et détaillées entre le Comité du Syndicat et l'Administration, et avait été approuvée par une Assemblée générale extraordinaire du Syndicat

CONSIDERANT que le Conseil d'administration n'a pas accepté ce régime, malgré l'appui donné par nombre de ses membres à la proposition, et que la discussion de la question n'a pas été rouverte depuis la session de février-mars 1984

EU EGARD à la politique délibérée de réduction de la rémunération pensionnable et des prestations de retraite que pratique l'Assemblée générale des Nations Unies, en violation des droits acquis du personnel et des statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

AYANT CONSTATE la dégradation des prestations, résultant à la fois de cette action illégale et des fluctuations monétaires, qui suit la tendance constatée au moment où la proposition avait été présentée

SERIEUSEMENT PREOCUPE par les conséquences désastreuses que ces politiques et ces décisions imposées de manière arbitraire ont sur l'attachement et la motivation du personnel du BIT, dont l'aspiration légitime à la sécurité matérielle après la retraite est bafouée

SACHANT également que cette dégradation des conditions d'emploi entrave déjà le recrutement du personnel hautement qualifié dont le BIT a besoin pour l'exécution de ses programmes

CONVAINCU que le Conseil d'administration du BIT, s'agissant du traitement du personnel du Bureau, voudra défendre les principes de politique sociale sur lesquels se fonde l'OIT

CHARGE le Comité du Syndicat:

- de demander instamment au Directeur général de reprendre les négociations en vue de mettre sur pied un régime complémentaire de pension à soumettre au Conseil d'administration dans les meilleurs délais
- de tenir le personnel informé de l'évolution de la question.